

CJUE, 24 septembre 2019, Google LLC c. Commission nationale de l'informatique et des libertés, C-507/17.

Le Conseil d'État a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle visant à l'interprétation de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en vigueur à l'époque des faits, et aujourd'hui remplacée par le règlement (UE) n° 2016/679, du 27 avril 2016, ayant le même objet), à l'occasion d'un recours en annulation, porté devant lui, à l'égard d'une sanction prononcée (100 000 euros), à l'encontre de la société Google LLC, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), pour refus d'appliquer une demande de déréférencement de données personnelles à l'ensemble des extensions de nom de domaine du moteur de recherche.

En son arrêt, la Cour de justice est notamment amenée à se prononcer sur les données personnelles soumises audit « *droit au déréférencement* » (ou, plus couramment, « droit à l'effacement » ou « droit à l'oubli ») et sur la portée territoriale de ce droit.

Données personnelles soumises au droit au déréférencement

À l'origine de cette affaire, l'arrêt évoque « *un litige, entre Google et la Cnil, sur le point de savoir de quelle manière l'exploitant d'un moteur de recherche, lorsqu'il constate que la personne concernée a droit à ce qu'un ou plusieurs liens vers des pages web sur lesquelles figurent des données à caractère personnel la concernant soient effacés de la liste des résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, doit mettre en œuvre ce droit au déréférencement* ». Il s'agissait, en l'espèce, d'informations relatives à des procédures judiciaires dont la collecte et le traitement sont l'objet d'un régime particulier.

L'arrêt mentionne cependant que « *le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu* », mais qu'il « *doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux* ». Les textes européens prévoient, à cet égard, un régime dérogatoire à la protection des données en faveur de « *l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information* ».

Portée territoriale du droit au déréférencement

Pour la Cour de justice, la question dont elle est saisie vise à savoir si les dispositions de la directive 95/46/CE et du règlement 2016/679 « *doivent être interprétées en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement* », il est tenu de l'opérer « *sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres* » ou « *uniquement sur celle correspondant à l'État membre dans lequel la demande de déréférencement a été introduite* ».

Dans l'affaire en cause, « *la Cnil a mis Google en demeure, lorsqu'elle fait droit à une demande d'une personne physique tendant à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, de liens menant vers des pages web, d'appliquer cette suppression sur toutes les extensions de nom de domaine de son moteur de recherche* ». Mais « *Google a refusé de donner suite à cette mise en demeure, se bornant à supprimer les liens [...] des seuls résultats affichés en réponse à des recherches effectuées depuis les noms de domaine correspondant aux déclinaisons de son moteur dans les États membres* ».

L'arrêt relève qu'« *un déréférencement opéré sur l'ensemble des versions d'un moteur de recherche* » serait « *de nature à rencontrer pleinement* » l'objectif de protection des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union européenne. En effet, « *Internet est un réseau mondial sans frontières et les moteurs de recherche confèrent un caractère ubiquitaire aux informations et aux liens contenus dans chaque liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne physique* » et, « *dans un monde globalisé, l'accès des internautes, notamment ceux qui se trouvent en dehors de l'Union, au référencement d'un lien renvoyant à des informations sur une personne dont le centre d'intérêts se situe dans l'Union est ainsi susceptible de produire sur celle-ci des effets immédiats et substantiels au sein même de l'Union* ».

Il considère cependant qu'il « *ne ressort aucunement* » des dispositions en vigueur que le législateur de l'Union « *aurait fait le choix de conférer* », au droit à la protection des données à caractère personnel, « *une portée qui dépasserait le territoire des États membres et qu'il aurait entendu imposer à un opérateur* » tel que Google « *une obligation de déréférencement portant également sur les versions nationales de son moteur de recherche qui ne correspondent pas aux États membres* ».

La Cour en conclut que, « *en l'état actuel, il n'existe, pour l'exploitant d'un moteur de recherche qui fait droit à une demande de déréférencement [...] pas d'obligation, découlant du droit de l'Union, de procéder à un tel déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur* ». Ledit exploitant « *est tenu d'opérer ce déréférencement non pas sur l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres* ». Il est ainsi donné raison à Google, contre la Cnil, de n'avoir déréférencé des informations, constitutives de données à caractère personnel, seulement sur les versions européennes de ses moteurs de recherche.

Source :

- « *Sur Internet, le "droit à l'oubli" ne s'applique pas au monde entier* », Martin Untersinger, *Le Monde*, 26 septembre 2019.